



Mairie de Saint-François
ou annexe

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NO 25-98
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 165-83
AINSI QUE LES RÈGLEMENTS MODIFICATIFS NO 218-89 ET 292-96

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité a adopté, le 24 septembre 1998, par résolution un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 165-83 ainsi que les règlements modificatifs 218-89 et 292-96 (art. 124 LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été formellement affiché le 4 octobre 1998 (art. 126 LAU) ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique a été tenue le 13 octobre 1998 (art. 127 LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement, contenant une ou plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adoptée à la session extraordinaire du 13 octobre 1998 (art. 128 LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été présenté à cette même session (art. 114 LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 23 octobre 1998 conformément à l'article 81 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gauthier

Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc

Et réglé unanimement par le Conseil (casus: le Maire n'entre pas en droit de veto)

QUE le présentule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

ADOpte le règlement numéro 25-98 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 165-83 et des règlements modificatifs 218-89 et 292-96 (ancien village) se décrivant comme suit :

ARTICLE 1

L'article 4.29 du règlement de zonage n° 165-83, intitulé «CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES A» est modifié par l'ajout du tiret suivant à la fin de paragraphe II dont le tout se lit désormais comme suit :

II Dans la zone A-2, les constructions et usages autorisés sont les suivants :

- l'agriculture et les plantations d'arbres
- les établissements agricoles
- l'élevage d'animaux pourvu qu'il respecte les exigences du ministère de l'environnement (normes de sécherie) 6.2.6.3 et 6.2.6.4
- les bâtiments accessoires aux établissements ci-dessus mentionnés ainsi qu'aux usages et constructions existants
- les routes de 35 pieds de longueur et moins par 8 pieds de largeur et moins durant la période allant du 30 avril au 1^{er} novembre.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

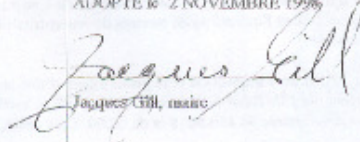
ARTICLE II

L'article I du règlement modificatif n° 292-96 ainsi que l'article 21 du règlement modificatif n° 218-89 sont modifiés au même effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 2 NOVEMBRE 1998


Jacques Gill, maire



Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière-adjointe

PUBLIÉ LE 7 décembre 1998

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément aux articles 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 451 du code municipal de la province de Québec*, entre 9h00 et 16h00 le 7 décembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 décembre 1998.



Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière-adjointe

Ne 329